Fiscalité

Un nouveau pouvoir de taxation

La gouvernance de proximité apporte une diversification des revenus pour les municipalités et renforce leur autonomie en introduisant un nouveau pouvoir de taxation auparavant accordé uniquement aux villes de Québec et de Montréal. Désormais, ce sont toutes les municipalités qui peuvent se doter d'un règlement pour prévoir une taxation dite générale.



« Les municipalités auront avantage à diversifier leurs revenus pour aller taxer des éléments qui sortent un peu de l'évaluation foncière ordinaire ou générale. »

— Me Patrick Beauchemin



Me Patrick Beauchemin
Morency avocats

« On sort des sentiers battus, les municipalités auront avantage à diversifier leurs revenus pour aller taxer des éléments qui sortent un peu de l'évaluation foncière ordinaire ou générale », précise Me Patrick Beauchemin.

Par exemple, si une personne a une enseigne sur son terrain, les municipalités pourraient créer une taxe en fonction de la grandeur de celle-ci, entre autres. Ou encore, une nouvelle taxe pourrait être appliquée sur les usages, dans le cas où un citoyen entrepose un véhicule récréatif motorisé à l'année sur son terrain résidentiel.

« Elles doivent toutefois tenir compte des nombreuses exceptions prévues aux articles 1000.1 du Code municipal et 500.1 de la Loi sur les cités et villes. Les municipalités devront être créatives en regard de l'imposition d'une telle taxe. »

Puisqu'il s'agit d'un tout nouveau champ de compétence, poursuit-il, il faudra attendre un peu pour avoir plus d'exemples au sujet du pouvoir de taxation. Avec le temps, les municipalités seront en mesure de préciser davantage quelles seront ces taxes directes.

Pouvoir de redevances

Les redevances réglementaires que les municipalités pourront désormais imposer sont une forme de prélèvement qui ne constitue pas une taxe, mais qui s'apparente à la tarification, car elles reposent sur le principe de l'utilisateur-payeur. « Dans ce cas-ci, on ne va pas seulement tenir compte du bénéfice reçu. On veut également le permettre dans le but, par exemple, de favoriser par son influence le comportement environnemental des citoyens », explique M. Beauchemin.

Une municipalité pourrait donc imposer une nouvelle redevance en fonction de l'aspect qu'elle veut traiter. Les redevances collectées auprès des citoyens « fautifs » devront être versées dans un fonds destiné au financement du régime créé en fonction des critères de redevances. Les sommes ainsi recueillies pourraient être utilisées pour financer un programme d'aide afin que les citoyens changent leurs mauvais comportements et respectent les normes environnementales établies.

Développement économique

De nombreuses dispositions de la Loi sur l'interdiction des subventions municipales ont longtemps limité les municipalités qui souhaitaient venir en aide aux entreprises industrielles ou commerciales de leur territoire. Les plafonds d'aide aux entreprises, auparavant fixés à 100 000 $, peuvent maintenant atteindre 300 000 $ pour les villes de Québec et Montréal et 250 000 $ pour toutes les autres municipalités. « C'est un levier économique important pour une municipalité », affirme Me Beauchemin.

Mentionnons également le nouveau pouvoir dévolu aux MRC, qui ont toute la légitimité pour constituer un fonds d'investissement d'un montant maximal de 500 000 $ afin de soutenir financièrement les entreprises en phase de démarrage ou de développement.

Rémunération des élus

La rémunération des élus a subi une cure de jeunesse et bénéficie depuis le 1er janvier 2018 d'un tout nouveau mode de fonctionnement. La loi précise maintenant que les municipalités peuvent fixer par règlement leur rémunération. Auparavant, si la municipalité n'avait pas de règlement à ce sujet, la loi imposait un minimum et un maximum. De plus, cette loi n'impose plus le contenu minimal que doit contenir le règlement.

« Maintenant qu'on n'impose plus de seuils à la rémunération, un élu doit obtenir l'accord des deux tiers du conseil municipal, en plus du consentement du maire, donc la majorité absolue », mentionne Me Patrick Beauchemin. Par exemple, le fait de ne plus prévoir de minimum permet à l'élu de renoncer à sa rémunération s'il le désire. La rémunération est imputable aux quatre ans avec les élections municipales.